

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00979 Numéro SIREN : 899 628 416 Nom ou dénomination : A GOOD LIFE

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt 7092

A GOOD LIFE

Société civile immobilière au capital de 200,00 €

Siège social : 15 Square de Condate

35000 RENNES

899 628 416 RCS RENNES

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-quatre janvier à dix heures,

Les associés de la société ont tenu l'assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été adressée individuellement par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Anne-Sophie VIMONT, propriétaire de 198 parts
 - Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT, propriétaire de 1 part
 - Madame Juliette DAGORN-VIMONT, propriétaire de 1 part
-

***Soit un total de 200 parts
sur les DEUX CENTS (200) parts composant le capital social.***

Madame Anne-Sophie VIMONT préside la séance en sa qualité de cogérante associée.

L'assemblée réunissant plus des deux tiers des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Les actes de cession de parts sociales agréent par la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ;
- La feuille de présence accompagnée des éventuels pouvoirs des associés représentés.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réalisation de diverses cessions de parts sociales,
- Adjunction corrélatrice d'un nouvel alinéa à l'article 7 des statuts,
- Modification corrélatrice de l'article 8 des statuts,
- Démission d'un co-gérant,
- Formalité de publicité légale,
- Questions diverses.

La présidente donne ensuite lecture de l'acte de cession de parts et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la réalisation de la cession de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales détenues par Monsieur Jean ABILY, le Cédant, au profit de Madame Anne-Sophie VIMONT, la Cessionnaire.

Conformément à l'article 14.2 des statuts, ladite cession est libre dans la mesure où elle intervient entre deux associés de la société.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la réalisation de la cession d'UNE (1) part sociale détenues par Monsieur Jean ABILY, le Cédant, au profit de Madame Juliette DAGORN-VIMONT, la Cessionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire prend également acte de la réalisation de la cession d'UNE (1) part sociale détenues par Monsieur Jean ABILY, le Cédant, au profit de Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT, le Cessionnaire.

Conformément à l'article 14.2 des statuts, lesdites cessions sont soumises à l'agrément de la gérance dans la mesure où elles interviennent entre un associé et des tiers.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que les cessions ont été agréées par la gérance, intervenantes aux actes desdites cessions.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte que les Cessionnaires ont été agréés en qualité de nouveaux associés par la Gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en suite des cessions de parts intervenues, décide qu'un nouvel alinéa sera adjoint à l'article 7 des statuts comme ci-après, dès l'opposabilité de la cession à la société par le dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Le début de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 22 et 23 janvier 2024 Monsieur Jean ABILY a cédé au profit de Madame Anne-Sophie VIMONT, QUATRE VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales numérotées de 1 à 98 inclus.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 22 et 23 janvier 2024 Monsieur Jean ABILY a cédé au profit de Madame Juliette DAGORN-VIMONT, UNE (1) part sociale numérotées 99.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 22 et 23 janvier 2024 Monsieur Jean ABILY a cédé au profit de Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT, UNE (1) part sociale numérotées de 100. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en suite des cessions de parts intervenues, décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par le texte ci-après dès l'opposabilité de la cession à la société par le dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Il est divisé en 200 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200.

Les parts composant le capital social sont souscrites de la manière suivante :

- **Les 198 parts, numéros 1 à 98, 101 à 200 par**
Madame Anne-Sophie VIMONT ci.....198 parts
- **La part, numéro 99 par**
Madame Juliette DAGORN-VIMONT ci.....1 part
- **La part numéro 100 par**
Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci.....200 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Jean ABILY de ses fonctions de Gérant, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant pour procéder à la modification statutaire décidée ci-avant, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Signature électronique (*C. civil, art.1367, al. 2*). Le présent procès-verbal, dressé sur QUATRE (4) pages, est signé par chacun des associés au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit en la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, à savoir *Jesignexpert*.

Dans ce cadre, le présent procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque associés directement par le prestataire technique en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité.

Chaque associé reconnaît qu'il procède à la signature électronique du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de contracter le présent procès-verbal à ce titre.

Madame Anne-Sophie VIMONT

Monsieur Thomas DAGORN

Représenté Madame Anne-Sophie VIMONT, en qualité de représentant légale

Madame Juliette DAGORN

Représenté Madame Anne-Sophie VIMONT, en qualité de représentant légale

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « A GOOD LIFE »

Entre les soussignés :

1° Monsieur Jean, Pierre ABILY,
demeurant au 4 Hameau de Kelou Mad 29250 SAINT-POL-DE-LÉON (Finistère),
né le 14 juillet 1979 à BREST (29),
de nationalité française,
célibataire, non titulaire d'un pacte civile de solidarité ainsi qu'il le déclare,

**ci-après dénommé le « Cédant »
de première part,**

et

2° Madame Anne-Sophie, Jeanne, Renée VIMONT,
demeurant au 15 Square de Condate 35000 RENNES (Ille-et-Vilaine), ,
née le 1^{er} juillet 1978 à SAINT-BRIEUC (22),
de nationalité française,
célibataire, non titulaire d'un pacte civile de solidarité ainsi qu'elle le déclare,

**ci-après dénommé le « Cessionnaire »
de seconde part,**

Cédant et Cessionnaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

Lesquelles préalablement à la cession de parts sociales de la société dénommée « A GOOD LIFE » objet des présentes ont rappelé ce qui suit :

Exposé Préalable

Par acte notarié reçu par Maître Corinne RIMASSON, notaire au 28 rue Alphonse LEGAULT à BRUZ (Ille-et-Vilaine) en date du 20 mai 2021, Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT ont constitué sous forme de Société Civile Immobilière une société dénommée A GOOD LIFE (ci-après la « Société »).

Cette Société a été immatriculée près le Tribunal de Commerce de RENNES sous le numéro 899 628 416 à compter du 25 mai 2021.

Le capital social fixé à 200,00 euros et constitué d'apports en numéraire se trouve réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean ABILY à concurrence de..... 100 parts sociales
CENT parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus
- Madame Anne-Sophie VIMONT, à concurrence de 100 parts sociales
CENT parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêt ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La Société dispose d'un siège social et d'un établissement principal établis 15 Square de Condé à RENNES (35000).

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2022.

La Société est dirigée par Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT en qualité de gérants associés.

Monsieur Jean ABILY a souhaité se retirer de la Société par convenances personnelles, ce que sa coassociée personne physique, Madame Anne-Sophie VIMONT a accepté.

Dès lors, les Parties sont convenues d'exécuter leur engagement de cession/acquisition, le tout ainsi qu'il suit :

Cession de parts sociales

Article 1. Objet

Par la présente, le CÉDANT cède sous les garanties ordinaires et de droit au profit du CESSIONNAIRE, qui l'accepte, QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales numérotées de 1 à 98 inclus.

Il est précisé qu'il n'a pas été délivré de titres représentatifs des parts présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des statuts que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

Article 2. Transfert et jouissance des titres

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales cédées, numérotées de 1 à 98 inclus, à compter de ce jour, date de transfert de propriété, et sera subrogé à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le CESSIONNAIRE jouira en conséquence de toutes les prérogatives et assumera les obligations attachées à sa qualité d'associé au titre des parts cédées à compter de cette même date, conformément à la loi et aux statuts de la Société.

De convention expresse entre les Parties, le résultat de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024 sera intégralement acquis au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE déclare dispenser le CÉDANT de la remise des pièces comptables ou juridiques, dont il a pu prendre connaissance ou copie dès avant la signature du présent acte.

Article 3. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET TRENTÉ QUATRE CENTIMES (2 678,34 €).

Le prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CÉDANT au moyen d'un virement bancaire, d'ores et déjà effectué, portant le numéro d'ordre 7197991190225 d'un montant de 2 678,34 euros.

La copie de l'ordre de virement, est annexée aux présentes (ANNEXE).

Le CÉDANT en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve de la parfaite réception des fonds.

Dont quittance, sous réserve de la parfaite réception des fonds

Article 4. Agrément

Conformément à l'article 14.2 des statuts de la société, la présente cession n'est pas soumise à agrément dans la mesure où elle est consentie entre associés.

Article 5. Origine de propriété

Monsieur Jean ABILY est propriétaire de l'intégralité des parts sociales objet de la présente cession en qualité de co-fondateur de la société, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de son apport.

Article 6. Opposabilité à la Société

Conformément à l'article 14.1 des statuts, la présente cession sera opposable à la société par voie de transcription sur le registre des cessions de parts sociales. En conséquence, un original de la présente cession sera notifié à la société civile immobilière avec demande d'inscription sur ce registre.

Article 7. Stipulations diverses

Les Parties rappellent qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif n'est consentie dans le cadre de la présente cession et qu'il n'y a pas lieu de rembourser une quelconque créance en compte courant au CÉDANT.

À cet égard, le CÉDANT déclare qu'il a été remboursé de toute créance en compte courant qu'il pouvait détenir à l'encontre de la Société et que si une ou plusieurs créances devaient subsister il en fait abandon pur et simple sans condition aucune de retour à meilleure fortune de sorte qu'elles soient définitivement acquises à la Société.

Par ailleurs, chaque CÉDANT déclare n'avoir accordé aucun cautionnement, engagement ou garantie personnelle ou en qualité de dirigeant, au profit de la Société.

Article 8. Déclaration des parties

Le CÉDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que le capital social est intégralement libéré à la date de ce jour.

Les CÉDANT et CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que leur identification en tête des présentes est exacte,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Article 9. Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte constatant la cession de parts sociales d'une Société Civile Immobilière sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois des présentes.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle est à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) étant prévu un droit fixe minimum de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

À titre indicatif, les droits de cessions afférents à la présente cession et réglés au Trésor public s'élèveront à la somme de CENT TRENTE-QUATRE EUROS (134,00 €).

Article 10. Mention – publicité - pouvoirs

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité auxquelles donnent lieu la présente cession de parts sociales et notamment à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

Article 11. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les honoraires de mise à jour des statuts ainsi que les frais de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce sont à la charge de la Société.

Article 12. Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu :

- pour le CÉDANT, de son domicile,
- pour le CESSIONNAIRE, de son domicile,

Article 13. Droit applicable - compétence

Le présent acte est régi par le droit français.

Tous différends qui viendraient à naître à propos du présent acte, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront soumis à la juridiction compétente.

Article 14. Clôture - approbation

Sur SIX (6) pages et UNE (1) annexe, le tout en SIX (6) exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement,
- 1 pour le greffe du Tribunal de Commerce,
- 1 pour la Société,
- 1 exemplaire pour chacune des Parties,
- 1 exemplaire en tant que de besoin.

Annexe : Copie de l'ordre de virement du paiement du prix

Suivent les signatures :

Le Cédant

Monsieur Jean ABILY

« lu et approuvé »

Signé électroniquement le 23/01/2024 par
Jean ABILY

 Signed with
universign



Le Cessionnaire

Madame Anne-Sophie VIMONT

« lu et approuvé »

Signé électroniquement le 22/01/2024 par
Anne-Sophie VIMONT

 Signed with
universign



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 14/02/2024 Dossier 2024 00004905, référence 3504P61 2024 A 01548
Enregistrement : 134 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent trente-quatre Euros
Montant reçu : Cent trente-quatre Euros

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « A GOOD LIFE »

Entre les soussignés :

1° Monsieur Jean, Pierre ABILY,
demeurant au 4 Hameau de Kelou Mad 29250 SAINT-POL-DE-LÉON (Finistère),
né le 14 juillet 1979 à BREST (29),
de nationalité française,
célibataire, non titulaire d'un pacte civile de solidarité ainsi qu'il le déclare,

**ci-après dénommé le « Cédant »
de première part,**

et

2° Monsieur Thomas, Simon, Pierre DAGORN-VIMONT née DAGORN,
demeurant au 15 Square de Condote 35000 RENNES (Ille-et-Vilaine),
né le 5 novembre 2007 à RENNES (35),
de nationalité française,
Représenté par Madame Anne-Sophie VIMONT en qualité de représentante légale,

**ci-après dénommé le « Cessionnaire »
de seconde part,**

Cédant et Cessionnaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

Lesquelles préalablement à la cession de parts sociales de la société dénommée « A GOOD LIFE » objet des présentes ont rappelé ce qui suit :

Exposé Préalable

Par acte notarié reçu par Maître Corinne RIMASSON, notaire au 28 rue Alphonse LEGAULT à BRUZ (Ille-et-Vilaine) en date du 20 mai 2021, Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT ont constitué sous forme de Société Civile Immobilière une société dénommée A GOOD LIFE (ci-après la « Société »).

Cette Société a été immatriculée près le Tribunal de Commerce de RENNES sous le numéro 899 628 416 à compter du 25 mai 2021.

Le capital social fixé à 200,00 euros et constitué d'apports en numéraire se trouve réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean ABILY à concurrence de..... 100 parts sociales
CENT parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus
- Madame Anne-Sophie VIMONT, à concurrence de 100 parts sociales
CENT parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêt ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La Société dispose d'un siège social et d'un établissement principal établis 15 Square de Condé à RENNES (35000).

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2022.

La Société est dirigée par Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT en qualité de gérants associés.

Monsieur Jean ABILY a souhaité se retirer de la Société par convenances personnelles, ce que sa coassociée personne physique, Madame Anne-Sophie VIMONT a accepté.

Dès lors, les Parties sont convenues d'exécuter leur engagement de cession/acquisition, le tout ainsi qu'il suit :

Cession de parts sociales

Article 1. Objet

Par la présente, le CÉDANT cède sous les garanties ordinaires et de droit au profit du CESSIONNAIRE, qui l'accepte, UNE (1) part sociale numérotée 100.

Il est précisé qu'il n'a pas été délivré de titres représentatifs des parts présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des statuts que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

Article 2. Transfert et jouissance des titres

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire d'UNE (1) part sociale cédée, numérotée 100, à compter de ce jour, date de transfert de propriété, et sera subrogé à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le CESSIONNAIRE jouira en conséquence de toutes les prérogatives et assumera les obligations attachées à sa qualité d'associé au titre de la part cédée à compter de cette même date, conformément à la loi et aux statuts de la Société.

De convention expresse entre les Parties, le résultat de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024 sera intégralement acquis au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE déclare dispenser le CÉDANT de la remise des pièces comptables ou juridiques, dont il a pu prendre connaissance ou copie dès avant la signature du présent acte.

Article 3. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (27,33 €).

Le prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CÉDANT au moyen d'un virement bancaire, d'ores et déjà effectué, portant le numéro d'ordre 7197981343356 d'un montant de 27,33 euros.

La copie de l'ordre de virement, est annexée aux présentes (ANNEXE).

Le CÉDANT en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve de la parfaite réception des fonds.

Dont quittance, sous réserve de la parfaite réception des fonds

Article 4. Agrément

Pour respecter la clause d'agrément de l'article 14.2 des statuts de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code Civil et aux stipulations statutaires, Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT en leur qualité de cogérants de la Société, donnent unanimement leur agrément à la présente cession et agréent Monsieur Thomas, Simon, Pierre DAGORN-VIMONT en qualité de nouvel associé.

Article 5. Origine de propriété

Monsieur Jean ABILY est propriétaire de l'intégralité des parts sociales objet de la présente cession en qualité de co-fondateur de la société, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de son apport.

Article 6. Opposabilité à la Société

Conformément à l'article 14.1 des statuts, la présente cession sera opposable à la société par voie de transcription sur le registre des cessions de parts sociales. En conséquence, un original de la présente cession sera notifié à la société civile immobilière avec demande d'inscription sur ce registre.

Article 7. Stipulations diverses

Les Parties rappellent qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif n'est consentie dans le cadre de la présente cession et qu'il n'y a pas lieu de rembourser quelconque créance en compte courant au CÉDANT.

À cet égard, le CÉDANT déclare qu'il a été remboursé de toute créance en compte courant qu'il pouvait détenir à l'encontre de la Société et que si une ou plusieurs créances devaient subsister il en fait abandon pur et simple sans condition aucune de retour à meilleure fortune de sorte qu'elles soient définitivement acquises à la Société.

Par ailleurs, chaque CÉDANT déclare n'avoir accordé aucun cautionnement, engagement ou garantie personnelle ou en qualité de dirigeant, au profit de la Société.

Article 8. Déclaration des parties

Le CÉDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que le capital social est intégralement libéré à la date de ce jour.

Les CÉDANT et CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que leur identification en tête des présentes est exacte,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Article 9. Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte constatant la cession de parts sociales d'une Société Civile Immobilière sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois des présentes.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle est à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) étant prévu un droit fixe minimum de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

À titre indicatif, les droits de cessions afférents à la présente cession et réglés au Trésor public s'élèveront à la somme de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

Article 10. Mention – publicité - pouvoirs

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité auxquelles donnent lieu la présente cession de parts sociales et notamment à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

Article 11. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les honoraires de mise à jour des statuts ainsi que les frais de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce sont à la charge de la Société.

Article 12. Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu :

- pour le CÉDANT, de son domicile,
- pour le CESSIONNAIRE, de son domicile,

Article 13. Droit applicable - compétence

Le présent acte est régi par le droit français.

Tous différends qui viendraient à naître à propos du présent acte, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront soumis à la juridiction compétente.

Article 14. Clôture - approbation

Sur SIX (6) pages et UNE (1) annexe, le tout en SIX (6) exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement,
- 1 pour le greffe du Tribunal de Commerce,
- 1 pour la Société,
- 1 exemplaire pour chacune des Parties,
- 1 exemplaire en tant que de besoin.

Annexe : Copie de l'ordre de virement du paiement du prix

Suivent les signatures :

Le Cédant

Monsieur Jean ABILY

« lu et approuvé »

Signé électroniquement le 23/01/2024 par
Jean ABILY

 Signed with
universign



Le Cessionnaire

Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT

Représenté par Madame Anne-Sophie VIMONT, en qualité de représentante légale

« lu et approuvé »

Signé électroniquement le 22/01/2024 par
Anne-Sophie VIMONT

 Signed with
universign



La Gérance

Madame Anne-Sophie VIMONT

Cogérante de la société A GOOD LIFE

Monsieur Jean ABILY

Cogérant de la société A GOOD LIFE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 14/02/2024 Dossier 2024 00004907, référence 3504P61 2024 A 01483

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ « A GOOD LIFE »

Entre les soussignés :

1° Monsieur Jean, Pierre ABILY,
demeurant au 4 Hameau de Kelou Mad 29250 SAINT-POL-DE-LÉON (Finistère),
né le 14 juillet 1979 à BREST (29),
de nationalité française,
célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare,

**ci-après dénommé le « Cédant »
de première part,**

et

2° Madame Juliette, Clémence, Noémie DAGORN-VIMONT née DAGORN,
demeurant au 15 Square de Condate 35000 RENNES (Ille-et-Vilaine),
née le 12 février 2010 à RENNES (35),
de nationalité française,
Représentée par Madame Anne-Sophie VIMONT en qualité de représentant légal,

**ci-après dénommé le « Cessionnaire »
de seconde part,**

Cédant et Cessionnaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

Lesquelles préalablement à la cession de parts sociales de la société dénommée « A GOOD LIFE » objet des présentes ont rappelé ce qui suit :

Exposé Préalable

Par acte notarié reçu par Maître Corinne RIMASSON, notaire au 28 rue Alphonse LEGAULT à BRUZ (Ille-et-Vilaine) en date du 20 mai 2021, Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT ont constitué sous forme de Société Civile Immobilière une société dénommée A GOOD LIFE (ci-après la « Société »).

Cette Société a été immatriculée près le Tribunal de Commerce de RENNES sous le numéro 899 628 416 à compter du 25 mai 2021.

Le capital social fixé à 200,00 euros et constitué d'apports en numéraire se trouve réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean ABILY à concurrence de..... 100 parts sociales
CENT parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus
- Madame Anne-Sophie VIMONT, à concurrence de 100 parts sociales
CENT parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêt ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La Société dispose d'un siège social et d'un établissement principal établis 15 Square de Condé à RENNES (35000).

Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2022.

La Société est dirigée par Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT en qualité de gérants associés.

Monsieur Jean ABILY a souhaité se retirer de la Société par convenances personnelles, ce que sa coassociée personne physique, Madame Anne-Sophie VIMONT a accepté.

Dès lors, les Parties sont convenues d'exécuter leur engagement de cession/acquisition, le tout ainsi qu'il suit :

Cession de parts sociales

Article 1. Objet

Par la présente, le CÉDANT cède sous les garanties ordinaires et de droit au profit du CESSIONNAIRE, qui l'accepte, UNE (1) part sociale numérotée 99.

Il est précisé qu'il n'a pas été délivré de titres représentatifs des parts présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des statuts que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

Article 2. Transfert et jouissance des titres

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire d'UNE (1) part sociale cédée, numérotée 99, à compter de ce jour, date de transfert de propriété, et sera subrogé à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le CESSIONNAIRE jouira en conséquence de toutes les prérogatives et assumera les obligations attachées à sa qualité d'associé au titre de la part cédée à compter de cette même date, conformément à la loi et aux statuts de la Société.

De convention expresse entre les Parties, le résultat de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2024 sera intégralement acquis au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE déclare dispenser le CÉDANT de la remise des pièces comptables ou juridiques, dont il a pu prendre connaissance ou copie dès avant la signature du présent acte.

Article 3. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (27,33 €).

Le prix est payé comptant par le CESSIONNAIRE au CÉDANT au moyen d'un virement bancaire, d'ores et déjà effectué, portant le numéro d'ordre 7197991189966 d'un montant de 27,33 euros.

La copie de l'ordre de virement, est annexée aux présentes (ANNEXE).

Le CÉDANT en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve de la parfaite réception des fonds.

Dont quittance, sous réserve de la parfaite réception des fonds

Article 4. Agrément

Pour respecter la clause d'agrément de l'article 14.2 des statuts de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code Civil et aux stipulations statutaires, Monsieur Jean ABILY et Madame Anne-Sophie VIMONT en leur qualité de cogérants de la Société, donnent unanimement leur agrément à la présente cession et agréent Madame Juliette, Clémence, Noémie DAGORN-VIMONT en qualité de nouvelle associée.

Article 5. Origine de propriété

Monsieur Jean ABILY est propriétaire de l'intégralité des parts sociales objet de la présente cession en qualité de co-fondateur de la société, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de son apport.

Article 6. Opposabilité à la Société

Conformément à l'article 14.1 des statuts, la présente cession sera opposable à la société par voie de transcription sur le registre des cessions de parts sociales. En conséquence, un original de la présente cession sera notifié à la société civile immobilière avec demande d'inscription sur ce registre.

Article 7. Stipulations diverses

Les Parties rappellent qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif n'est consentie dans le cadre de la présente cession et qu'il n'y a pas lieu de rembourser quelconque créance en compte courant au CÉDANT.

À cet égard, le CÉDANT déclare qu'il a été remboursé de toute créance en compte courant qu'il pouvait détenir à l'encontre de la Société et que si une ou plusieurs créances devaient subsister il en fait abandon pur et simple sans condition aucune de retour à meilleure fortune de sorte qu'elles soient définitivement acquises à la Société.

Par ailleurs, chaque CÉDANT déclare n'avoir accordé aucun cautionnement, engagement ou garantie personnelle ou en qualité de dirigeant, au profit de la Société.

Article 8. Déclaration des parties

Le CÉDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que le capital social est intégralement libéré à la date de ce jour.

Les CÉDANT et CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que leur identification en tête des présentes est exacte,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Article 9. Déclaration pour l'enregistrement

Le présent acte constatant la cession de parts sociales d'une Société Civile Immobilière sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois des présentes.

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle est à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) étant prévu un droit fixe minimum de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

À titre indicatif, les droits de cessions afférents à la présente cession et réglés au Trésor public s'élèveront à la somme de VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

Article 10. Mention – publicité - pouvoirs

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité auxquelles donnent lieu la présente cession de parts sociales et notamment à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de RENNES.

Article 11. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les honoraires de mise à jour des statuts ainsi que les frais de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce sont à la charge de la Société.

Article 12. Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu :

- pour le CÉDANT, de son domicile,
- pour le CESSIONNAIRE, de son domicile,

Article 13. Droit applicable - compétence

Le présent acte est régi par le droit français.

Tous différends qui viendraient à naître à propos du présent acte, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront soumis à la juridiction compétente.

Article 14. Clôture - approbation

Sur SIX (6) pages et UNE (1) annexe, le tout en SIX (6) exemplaires dont :

- 1 pour l'enregistrement,
- 1 pour le greffe du Tribunal de Commerce,
- 1 pour la Société,
- 1 exemplaire pour chacune des Parties,
- 1 exemplaire en tant que de besoin.

Annexe : Copie de l'ordre de virement du paiement du prix

Suivent les signatures :

Le Cédant

Monsieur Jean ABILY
« lu et approuvé »

Signé électroniquement le 23/01/2024 par
Jean ABILY

 Signed with
universign



Le Cessionnaire

Madame Juliette DAGORN-VIMONT
Représentée par Madame Anne-Sophie VIMONT, en qualité de représentante légale
« lu et approuvé »

Signé électroniquement le 22/01/2024 par
Anne-Sophie VIMONT

 Signed with
universign



La Gérance

Madame Anne-Sophie VIMONT
Cogérante de la société A GOOD LIFE

Monsieur Jean ABILY
Cogérant de la société A GOOD LIFE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 14/02/2024 Dossier 2024 00004906, référence 3504P61 2024 A 01547
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

A GOOD LIFE

Société civile immobilière

au capital de 200,00 €

Siège social : 15 Square de Condate

35000 RENNES

899 628 416 RCS RENNES

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 janvier 2024 :
modification des articles 7 et 8.

20212418
CR/AJO/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT MAI

Maître Corinne RIMASSON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'TRENTÉ CINQ NOTAIRES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE**.

ASSOCIES

1/ Monsieur Jean Pierre ABILY, Technicien gaz, demeurant à SAINT POL DE LEON (Finistère) 4 Hameau de Kelou Mad, célibataire.

Né à BREST (Finistère) le 14 juillet 1979.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2/ Madame Anne-Sophie Jeanne Renée VIMONT, Coach, demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15 Square de Condé, célibataire.

Née à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 1er juillet 1978.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Jean-Pierre ABILY est ici représenté par Madame Candice HOUÉDE, Collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement à BRUZ (35170), 28 avenue Alphonse Legault en vertu d'une procuration sous signature privée en date à SAINT POL DE LEON du 20 mai 2021 demeurée ci-annexée.

Madame Anne-Sophie VIMONT est ici représentée par Madame Audrey PRIDOLE FUSTEC, Collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement à BRUZ (35170), 28 avenue Alphonse Legault en vertu d'une procuration sous signature privée en date à RENNES du 18 mai 2021 demeurée ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile immobilière.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée " A GOOD LIFE ".

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15 square de Condé.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de RENNES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE ABILY

Apport en numéraire

Monsieur Jean-Pierre ABILY apporte à la société la somme de CENT EUROS

Ci 100,00 €

APPORT PAR MADAME ANNE-SOPHIE VIMONT

Apport en numéraire

Madame Anne-Sophie VIMONT apporte à la société la somme de CENT EUROS

Ci 100,00 €

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en numéraire,

Ci 200,00 €

Total des apports,

Ci 200,00 €

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 22 et 23 janvier 2024 Monsieur Jean ABILY a cédé au profit de Madame Anne-Sophie VIMONT, QUATRE VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales numérotées de 1 à 98 inclus.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 22 et 23 janvier 2024 Monsieur Jean ABILY a cédé au profit de Madame Juliette DAGORN-VIMONT, UNE (1) part sociale numérotée 99.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 22 et 23 janvier 2024 Monsieur Jean ABILY a cédé au profit de Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT, UNE (1) part sociale numérotée de 100.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Il est divisé en 200 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200.

Les parts composant le capital social sont souscrites de la manière suivante :

- Les 198 parts, numéros 1 à 98, 101 à 200 par
Madame Anne-Sophie VIMONT ci 198 parts

- La part, numéro 99 par
Madame Juliette DAGORN-VIMONT ci 1 part

- La part numéro 100 par
Monsieur Thomas DAGORN-VIMONT ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 200 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exclusion d'un associé peut être décidée par le gérant si, passé un délai d'un mois les sommes appelées n'ont toujours pas été versées par lui.

L'associé exclu a droit au remboursement de ses parts sociales, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert.

L'associé exclu a également le droit de demander en justice l'annulation de la sanction prononcée contre lui.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires, à défaut, ils seront répartis par la gérance.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. A cet égard, le nu-propriétaire des parts est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit aux parts nouvelles émises par la société, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

En cas d'attribution de parts gratuites, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer son droit, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, les surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

La réduction de capital peut aussi être effectuée consécutivement au rachat par la société de ces propres parts.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires, à défaut, ils seront répartis par la gérance.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, les sommes provenant de la réduction de capital ou les biens attribués aux associés dans ce cadre sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le capital.

Il est ici rappelé que la **part sociale numérotée 1** appartenant à Monsieur Jean-Pierre ABILY et la **part sociale numérotée 101** appartenant à Madame Anne-Sophie VIMONT confèrent un droit de vote pluriel à son détenteur, lui permettant de majorer son droit de vote en cas d'égalité avec des détenteurs de parts sociales non bénéficiaires d'un droit de vote pluriel.

Ainsi, tant que les associés statutaires resteront à deux dans la société, le mécanisme du vote pluriel n'aura pas vocation à s'appliquer, les **parts sociales numérotées 1 et 101** conférant un droit de vote similaire aux autres parts sociales, égale à un.

En cas d'arrivée de nouveaux associés dans la société, le détenteur desdites parts sociales **numérotées 1 et 101** se verra attribuer une augmentation de la valeur du droit de vote de 1000.

Ainsi, en cas de pluralité d'associés, la valeur des parts sociales sera la suivante :

- **part sociale numéro 1** = valeur de 1000
- **part sociale numéro 101** = valeur de 1000
- **les 198 autres parts sociales** = valeur chacune de 1

Ainsi, en cas de pluralité d'associés, les **parts sociales numérotées 1 et 101** conféreront la majorité des votes à leurs détenteurs.

Etant ici précisé, qu'en cas de décès de l'un des détenteurs des parts sociales numérotées 1 et 101, la part sociale numérotée 1 ou 101 sera transmise aux héritiers en perdant le bénéfice du droit de vote pluriel, devenant de par la transmission successorale des parts sociales possédant une valeur en vote de un.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS – DÉMEMBREMENT DES PARTS

13.1 INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par

l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 DÉMEMBREMENT DES PARTS

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce valablement tous les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée, y compris ceux concernant l'affectation du résultat exceptionnel et des réserves, à l'exception de ce qui sera dit ci-dessous pour le nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire sera convoqué à toute assemblée générale de la société, tant ordinaire qu'extraordinaire, quand bien même l'ordre du jour ne comporterait que l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices. Il n'y siégera qu'avec voix consultative, sauf pour les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter ou de réduire son engagement ou ses droits pour lesquelles il exercera seul le droit de vote.

Cependant, préalablement à toute décision ayant également pour effet ou pour objet d'augmenter ou de réduire les droits ou les engagements de l'usufruitier, le nu-proprétaire sera tenu, préalablement à l'exercice du droit de vote, de recueillir l'accord de l'usufruitier.

A défaut de procéder ainsi ou en cas de vote au mépris de la position de l'usufruitier, le nu-proprétaire sera tenu d'indemniser l'usufruitier du préjudice subi, sans que cela ne nuise aux droits de l'usufruitier, notamment en vertu de la subrogation réelle. Les votes émis par chaque associé ou son représentant devront être consignés sur le procès-verbal des délibérations afin de permettre au nu-proprétaire de justifier à l'égard de l'usufruitier du sens du vote qu'il a émis.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE

14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- AGRÉMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception des associés, sont soumises à l'agrément de la société.

L'agrément est de la compétence de la gérance, se prononçant à l'unanimité en cas de pluralité de gérants.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification au gérant,

par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le gérant dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par le gérant, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière notification au gérant, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant au gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

14.3 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.4 - AUTRES RÉALISATIONS FORCÉES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

15.1- DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ ET SORT DE LA SOCIÉTÉ

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toute cession à titre gratuit sera soumise à l'agrément dans les conditions

prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - DÉCONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GÉRANCE. NOMINATION – RÉVOCATION- DÉMISSION DES GÉRANTS

18.1 – GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - NOMINATION

Les gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des associés.

Sont désignés en qualité de premiers gérants de la Société :

- Monsieur Jean-Pierre ABILY demeurant à SAINT POL DE LEON (Finistère) 4 Hameau de Kelou Mad
- Madame Anne-Sophie VIMONT demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15 Square de Condate

Les premiers gérants présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

En cas de décès ou d'incapacité médicalement constatée d'un des gérant, l'autre gérant demeurera seul en fonction.

18.3 - RÉVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont révocables par décision unanime des associés. Le gérant concerné pourra prendre part au vote.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - DÉMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

19.2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des

livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le cas échéant, les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une

assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES

25.1 – FORME ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles

mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

27.1.- QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité en nombre des voix exprimées.

27.2.- COMPÉTENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

28.1.- QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité en nombre des trois quarts des voix exprimées.

Toutes décisions ayant pour effet de modifier les règles de majorité susvisées seront soumises à l'agrément unanime des associés.

28.2.- COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain

lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

- Se prononcer sur l'agrément de nouveaux associés à l'unanimité.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés

sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices exceptionnels ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel est également à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve des droits des nus propriétaires de reporter leur droit sur les sommes distribuées, à titre de quasi usufruit, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, sous réserve cependant du droit des nus propriétaires de reporter leur droit sur les produits ainsi distribués, à titre de quasi usufruit, il se créera alors un droit de quasi usufruit.

En tout état de cause, sur le résultat net, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, ou à un seul d'entre eux s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement. Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves à la disposition de l'usufruitier ou du nu-propiétaire selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-propiétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

Est seul opposable aux tiers le résultat global de la société.

Les résultats courants et exceptionnels ne constituent qu'une opération de compte entre usufruitiers et nus propriétaires.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

33.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

33.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

33.3 - ABSENCE DE GÉRANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut

demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

33.4 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

34.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

34.2.- RÉMUNÉRATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

34.3.- INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

34.4.- DROITS DES ASSOCIÉS

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

34.5.- CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur

mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 35 – PARTAGE

35.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

35.2 - RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

35.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 – RÉGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour l’assujettissement de la Société au régime de l’Impôt sur le Revenu.

ARTICLE 39 - PUBLICITÉ

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 40 - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 42 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 43 – DÉCLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 44 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l’ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l’objet d’un traitement par l’Office pour l’accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d’actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d’être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l’acte ;

- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

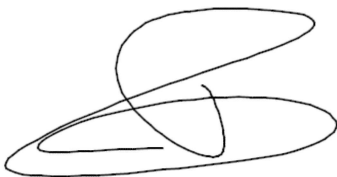
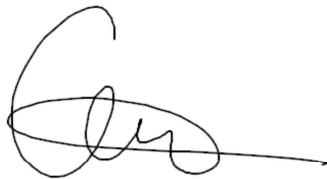
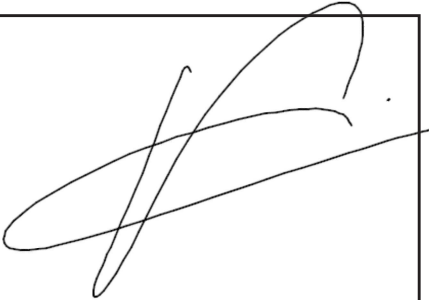
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. Corinne RIMASSON

Mme Audrey PRIDO-LE FUSTEC, représentante de Mme Anne-Sophie Jeanne Renée VIMONT A signé A l'office Le 20 mai 2021	
Mme Candice HOUEDE, représentante de M. Jean-Pierre ABILY A signé A l'office Le 20 mai 2021	
et le notaire Me RIMASSON CORINNE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT MAI	

20212418
CR/AJO/

PROCURATION POUR
CONSTITUER UNE SOCIETE

PAR

Monsieur **Jean-Pierre ABILY**, Technicien gaz, demeurant à SAINT POL DE LEON (Finistère) 4 Hameau de Kelou Mad, célibataire.
Né à BREST (Finistère) le 14 juillet 1979.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Corinne RIMASSON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'TRENTÉ CINQ NOTAIRES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault,

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE ».

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

CONSTITUER la société ayant les caractéristiques principales suivantes :

Dénomination

La société est dénommée " A GOOD LIFE "

Forme

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

SPA

Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social

Le siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15 square de Condé.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Il est divisé en 200 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 100 parts, numéros 1 à 100 par
Monsieur Jean-Pierre ABILY ci 100 parts

- Les 100 parts, numéros 101 à 200 par
Madame Anne-Sophie VIMONT ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 200 parts

- OBLIGER le MANDANT au paiement de son apport suivant le mode et dans les délais que le MANDATAIRE avisera.

- STIPULER que la société sera gérée et administrée par :
 . Monsieur Jean-Pierre ABILY
 . Madame Anne-Sophie VIMONT

- FIXER ses pouvoirs et la durée de son mandat.

- STIPULER, dans les termes et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, toutes conventions relatives au pacte social, aux apports, aux comptes courants des associés, à la rémunération des dirigeants sociaux, à la répartition des bénéfices et des pertes, à la cession des droits sociaux tant à titre onéreux que gratuit, entre vifs ou par décès, à l'administration de la société, sa modification, sa prorogation, sa dissolution, sa liquidation.

SPA

- SOUSCRIRE toutes déclarations de conformité ou autres.
- PROCEDER à toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- SATISFAIRE à toutes obligations fiscales relatives à la constitution.
- CONFERER, le cas échéant, tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements entrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de société et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. »

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à
Le

ST P de Léon
20/05/2024

lu et approuvé
Ben Ben accad

SPA

20212418
CR/AJO/

PROCURATION POUR
CONSTITUER UNE SOCIETE

PAR

Madame Anne-Sophie Jeanne Renée VIMONT, Coach, demeurant à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15 Square de Condé, célibataire.

Née à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 1er juillet 1978.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « LE MANDANT ».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Corinne RIMASSON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'TRENTÉ CINQ NOTAIRES' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault,

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE ».

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

CONSTITUER la société ayant les caractéristiques principales suivantes :

Dénomination

La société est dénommée " A GOOD LIFE "

Forme

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

ASV

Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social

Le siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 15 square de Condé.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Il est divisé en 200 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 200

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 100 parts, numéros 1 à 100 par
Monsieur Jean-Pierre ABILY ci 100 parts

- Les 100 parts, numéros 101 à 200 par
Madame Anne-Sophie VIMONT ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 200 parts

- OBLIGER le MANDANT au paiement de son apport suivant le mode et dans les délais que le MANDATAIRE avisera.

- STIPULER que la société sera gérée et administrée par :
. Monsieur Jean-Pierre ABILY
. Madame Anne-Sophie VIMONT

- FIXER ses pouvoirs et la durée de son mandat.

- STIPULER, dans les termes et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, toutes conventions relatives au pacte social, aux apports, aux comptes courants des associés, à la rémunération des dirigeants sociaux, à la répartition des bénéfices et des pertes, à la cession des droits sociaux tant à titre onéreux que gratuit, entre vifs ou par décès, à l'administration de la société, sa modification, sa prorogation, sa dissolution, sa liquidation.

- SOUSCRIRE toutes déclarations de conformité ou autres.
- PROCEDER à toutes formalités de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- SATISFAIRE à toutes obligations fiscales relatives à la constitution.
- CONFERER, le cas échéant, tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements entrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de société et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.»

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à Rennes
Le 18.05.2021

